



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-246 du 04 JUL 2011

mettant en demeure la société INEOS POLYMERS SAS implantée à SARRALBE de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2009 DLP/BUPE-129 du 12 juin 2009 sous un délai de onze semaines à compter de la notification du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-70 du 7 mars 2007 autorisant la société INEOS Manufacturing France SAS à exploiter, en lieu et place de la société INNOVENE Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-DEDD/IC-219 du 16 novembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) générés par la société INEOS MANUFACTURING France SAS sur les communes de Sarralbe (57), Willerwald (57) et Herbitzheim (67) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-129 du 12 juin 2009 prescrivant à la société INEOS Manufacturing France SAS à SARRALBE la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des risques à la source et les compléments à son étude de dangers dans un délai n'excédant pas 3 mois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS Manufacturing France SAS, les installations de production de polyéthylène et de polypropylène de la plateforme pétrochimique de SARRALBE ;

VU l'étude technique transmise par l'exploitant par courrier du 30 mars 2010 ;

VU le complément d'étude de l'exploitant transmis par courrier du 23 juillet 2010 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant le 26 octobre 2010 lui rappelant qu'il était « impérieux et urgent que [son] entreprise examine précisément les possibilités techniques et économiques de la suppression des phénomènes dangereux les plus significatifs » ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant le 10 décembre 2010 détaillant les remarques sur l'étude technique remise et nécessitant des compléments à fournir pour le 15 février 2011 au plus tard ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant le 2 février 2011 faisant suite à la réunion de travail tenue le 20 janvier 2011 au sujet des compléments de l'étude technique ;

VU les compléments techniques de l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées par courriels du 25 février et du 8, 9 et 10 mars 2011 ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant le 12 avril 2011 détaillant les remarques faisant suite aux derniers compléments transmis ;

VU le rapport du 1^{er} juillet 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'en l'état actuel des installations la survenue d'un phénomène dangereux majeur tel que décrit dans les études de dangers de l'exploitant serait susceptible d'occasionner des effets létaux sur les populations riveraines sur une zone couvrant plus de 150 habitations ;

Considérant la nécessité d'étudier la réduction à la source de tels risques accidentels en lien avec l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant notamment la nécessité pour l'exploitant de se positionner sur la faisabilité technique et économique de réduction des risques à la source pour les zones de dépotage et de stockage de gaz inflammables liquéfiés et substances assimilées, que ce soit via l'enfouissement des stockages et des tuyauteries associés ou via la gestion commune hors site de ce type d'activité avec d'autres acteurs du département ;

Considérant que les différentes transmissions de l'exploitant ne répondent pas à l'exigence de remise d'une étude technico-économique de réduction des risques accidentels à la source telle que définie aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 susvisé et ce malgré les différentes relances et demandes de compléments adressées par l'inspection des installations classées ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique ;

Considérant qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société INEOS Polymers SARRALBE SAS, située à SARRALBE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 susvisé sous un délai de onze semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 3 : **Droits des tiers**

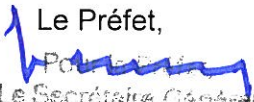
En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le Maire de SARRALBE, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY